



BOURSE POUR ENFANTS

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Document à retourner à l'attention de Séverine NICOLAS - maisonprevert@frouard.fr
Maison Prévert, impasse Prévert - 54390 Frouard

Nom _____ Prénom _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Téléphone _____ Courriel _____

Qualité d'exposant : ☐ Particulier ☐ Association ☐ Artisan local

Descriptif des objectifs exposés

RÈGLEMENT & PIÈCES À FOURNIR

- ☐ Formulaire d'inscription complété et signé
- ☐ Photocopie recto/verso de votre pièce d'identité
- ☐ J'atteste avoir pris connaissance du règlement

Fait à _____ Le _____

Signature

REGLEMENT

Article 1 - Objet, date, lieu et horaires

La manifestation dénommée « Bourse pour enfants », organisée par la Ville de Frouard, se déroulera le dimanche 29 novembre 2026 à la Maison Prévert, impasse prevert, 54390 Frouard. Elle sera ouverte au public de 10h00 à 16h30.

Article 2 - Exposants admis et inscription

La bourse est ouverte aux particuliers, associations et professionnels régulièrement déclarés, dans la limite des places disponibles. L'inscription devient définitive après validation du dossier par l'organisateur. Le dossier comprend les coordonnées du participant, une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité, le présent règlement signé et, pour les particuliers, l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 7.

Article 3 - Attribution des emplacements

La réservation d'un emplacement est gratuite. Les emplacements sont attribués par l'organisateur selon l'ordre d'arrivée des dossiers complets et les contraintes d'installation. Aucun emplacement précis, passe-droit ou dérogation ne peut être exigé. Les places étant limitées, l'organisateur peut établir une liste d'attente.

Article 4 - Produits autorisés

Seuls les articles personnels, usagés, propres, complets et en bon état, destinés aux enfants ou à la parentalité, peuvent être proposés par les particuliers, notamment vêtements, chaussures et accessoires pour enfants, jouets, jeux, puzzles, livres et matériel éducatif, articles de puériculture, mobilier et matériel pour bébé, matériel de sport, de loisir et de décoration pour chambre d'enfant.

Article 5 - Produits refusés ou interdits

Sont refusés :

- les objets neufs proposés en quantité, les stocks commerciaux et les créations artisanales vendus par une personne non déclarée ;
- les denrées alimentaires et boissons, sauf vente expressément autorisée par l'organisateur ;
- les médicaments, produits de santé, cosmétiques ouverts ou périmés, ainsi que les produits d'hygiène déjà utilisés ;
- les armes, munitions, produits dangereux, animaux, contrefaçons et objets à caractère illicite, violent, raciste ou pornographique ;
- les articles faisant l'objet d'un rappel de sécurité, incomplets, détériorés, non conformes ou susceptibles de présenter un danger ;
- plus généralement, tout produit dont la vente est interdite par la réglementation en vigueur.

Article 6 - Sécurité particulière des articles pour enfants

Chaque exposant reste seul responsable de la conformité, de l'état et de la sécurité des articles qu'il propose. Les jouets et équipements doivent être complets, en état de fonctionner et accompagnés, lorsque cela est possible, de leur notice et de leurs accessoires de sécurité. L'organisateur peut demander le retrait immédiat de tout article présentant un risque ou un doute sérieux quant à sa sécurité. Il est recommandé de ne pas vendre de sièges-auto ou casques de protection dont l'historique, l'âge ou l'absence de choc ne peut être garanti.

Article 7 - Obligations des vendeurs particuliers

Conformément à la réglementation applicable aux ventes au déballeage, les particuliers ne peuvent vendre que des objets personnels et usagés et ne peuvent participer à plus de deux manifestations de cette nature au cours d'une même année civile. Chaque particulier remet à l'organisateur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas participé à deux autres manifestations de même nature pendant l'année civile en cours.

Article 8 - Registre des vendeurs

Les exposants sont inscrits sur le registre réglementaire tenu par l'organisateur. Ils doivent fournir les renseignements et justificatifs nécessaires à leur identification. Le registre est tenu à la disposition des autorités compétentes pendant la manifestation, puis déposé dans le délai légal auprès du service compétent.

Article 9 - Installation, circulation et rangement

L'accès des exposants et l'installation des stands auront lieu de 8h00 à 9 h30. L'entrée avant cet horaire est interdite. Aucun véhicule ne pourra circuler ou stationner devant la Maison Prévert pendant l'ouverture au public. Des stationnements seront indiqués aux participants. Les allées, issues de secours, extincteurs et accès aux équipements de sécurité doivent rester libres en permanence. Les exposants s'engagent à ne pas quitter ni démonter leur stand avant 16h30, sauf autorisation de l'organisateur.

Article 10 - Matériel et tenue du stand

Les tables et chaises mises à disposition doivent être utilisées avec soin. Toute installation personnelle doit rester dans les limites de l'emplacement attribué, être stable et ne pas gêner la circulation. Aucun branchement électrique, appareil chauffant, flamme nue ou fixation aux murs ne peut être utilisé sans accord préalable. L'emplacement doit être maintenu propre ; au départ, chaque exposant enlève ses invendus, emballages et déchets.

Article 11 - Mineurs exposants

Tout mineur exposant doit être inscrit par son représentant légal et rester en permanence sous la présence et l'entière responsabilité d'une personne majeure. Le représentant légal demeure responsable du stand, des objets vendus et des transactions réalisées.

Article 12 - Ventes, prix et responsabilité

Les prix sont librement fixés par les exposants et doivent être annoncés de manière claire. Les ventes sont conclues directement et de gré à gré entre vendeur et acheteur. L'organisateur n'intervient pas dans les transactions et ne peut être tenu responsable des litiges, vices, défauts de conformité, pertes, vols, détériorations ou accidents concernant les biens et effets personnels. Chaque exposant doit disposer d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Article 13 - Restauration et boissons

La vente de nourriture et de boissons à consommer sur place est exclusivement réservée à l'organisateur ou associations expressément autorisées par lui.

Article 14 - Consignes et droit d'exclusion

Chaque participant s'engage à respecter les consignes données par l'organisateur, les services municipaux, les autorités et les services de secours. En cas de non-respect du présent règlement, de comportement dangereux ou de trouble au bon déroulement de la manifestation, l'organisateur peut refuser l'inscription, imposer le retrait d'un objet ou exclure un exposant, sans indemnité.

Article 15 - Acceptation du règlement

La participation à la bourse implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Chantal Bouquet,

Adjointe en charge des Affaires sociales, santé,
personnes âgées, handicap et Solidarité

